

N° 6289^{A1}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE MODIFICATION

de l'article 16 du Règlement de la Chambre des Députés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(6.7.2011)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. François BAUSCH, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Roger NEGRI, Mme Lydie POLFER et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 26 mai 2011 par les membres de la Conférence des Présidents. La Commission du Règlement a procédé à l'examen de la proposition au cours de sa réunion du 1er juillet 2011. La commission a désigné M. le Député François Bausch comme rapporteur lors de cette même réunion. Le présent rapport a été adopté par la commission le 6 juillet 2011.

Les membres de la Conférence des Présidents ont déposé une proposition de modification concernant deux articles du Règlement, à savoir les articles 16 et 86. Après avoir examiné la proposition relative à l'article 86, la Commission du Règlement a constaté que ce texte pose encore un certain nombre de problèmes et doit faire l'objet d'un examen plus approfondi au cours des prochains mois. L'article II de la proposition de modification a dès lors été supprimé.

En ce qui concerne la modification proposée à l'endroit de l'article 16, il y a lieu de se référer au rapport de conformité du GRECO sur le Luxembourg en ce qui concerne la transparence du financement des partis politiques, adopté lors de la 47^e réunion plénière des 7 à 11 juin 2010.

La recommandation VII du GRECO était la suivante:

„Recommandation vii.

64. Le GRECO a recommandé de séparer clairement le financement des groupes politiques et celui des partis politiques, ou faire en sorte que le contrôle de la Cour des Comptes s'étende aux groupes parlementaires dans la mesure jugée nécessaire pour la mise en oeuvre efficace du mécanisme de contrôle de la loi de décembre 2007.

65. Dans les conclusions des participants aux réunions des 11 et 26 novembre 2009, rapportées par les autorités du Luxembourg, il est indiqué que les dispositions en vigueur prévoient une séparation claire du financement des partis politiques sur base de la loi précitée de 2007 et du financement des groupes et partis représentés à la Chambre des Députés par les crédits prévus au budget de la Chambre des Députés. A cet égard, il y a lieu de prévoir, si nécessaire, des dispositions plus contraignantes au Règlement de la Chambre des Députés.

66. Le GRECO prend note des informations données ci-dessus. Le GRECO rappelle les préoccupations dont il avait fait part dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 54). Des parlementaires avaient à l'époque indiqué leur volonté de voir la nouvelle législation opérer une distinction entre le financement des groupes politiques et celui des partis, ce que le Conseil d'Etat a également eu

l'occasion de soutenir mais il n'était pas clair pour l'EEG quelles dispositions de la nouvelle loi précisait cela. Les informations fournies ci-dessus n'apportent pas de clarification et donc le GRECO regrette qu'à ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre en oeuvre cette recommandation.

67. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en oeuvre.

Après avoir examiné le rapport du GRECO au cours de plusieurs réunions, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté un certain nombre de conclusions qui ont été continuées à M. le Premier Ministre en date du 15 décembre 2010.

Au sujet de la recommandation VII, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle retient ce qui suit:

„Recommandation VII

Le GRECO recommande de séparer clairement le financement des groupes politiques et celui des partis politiques ou faire en sorte que le contrôle de la Cour des comptes s'étende aux groupes parlementaires dans la mesure nécessaire pour la mise en oeuvre efficace du mécanisme de contrôle de la loi de décembre 2007.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, celle-ci contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions déterminées à l'article 3 de la même loi.

En vue de savoir ce qu'il faut entendre par organe de l'Etat, il y a lieu de se référer aux travaux préparatoires de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui s'applique également aux „organes, administrations et services de l'Etat“. Cette formulation avait à l'époque été introduite dans le projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat. Ce dernier avait tenu à ce que cette loi s'applique aux organes constitutionnels de l'Etat, à savoir le Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Gouvernement, le Conseil d'Etat et les Cours et tribunaux (cf. doc. parl. 4100², p. 6).

Il en résulte que la Chambre des Députés est clairement soumise au contrôle imparti à la Cour des comptes.

Comme les groupes et sensibilités politiques n'existent qu'en vertu d'une disposition du Règlement de la Chambre des Députés, plus particulièrement les articles 14, 15 et 16 du Règlement et comme les crédits budgétaires destinés au fonctionnement et au paiement des salaires de leurs collaborateurs font partie du budget de la Chambre des Députés et de la dotation qui lui est versée, il faut en conclure que le financement des groupes et sensibilités politiques est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Aux termes de l'article 4 de la même loi précitée du 8 juin 1999 la Cour des comptes „décide de la date et de la méthode de ses contrôles qui s'effectuent sur place, soit à distance par l'intermédiaire de ses agents mandatés.“

Par ailleurs, la Cour des comptes est appelée à contrôler les comptes et le bilan des partis politiques en vertu de la loi du 21 décembre 2007.

La Cour des comptes dispose donc de tous les moyens légaux pour surveiller, contrôler et pour assurer, le cas échéant par des plaintes au pénal, la stricte mise en application de la loi du 21 décembre 2007.

Les pouvoirs que la loi du 8 juin 1999 a réservés à la Cour des comptes lui permettent de contrôler efficacement à la fois les finances des partis politiques et les aides accordées aux groupes politiques en vertu du Règlement de la Chambre des Députés.

Pour corroborer cette interprétation l'on pourrait, le cas échéant, compléter l'article 16 du Règlement de la Chambre des Députés par le texte suivant: „Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et qui ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses produites par les partis politiques.“ “

La présente proposition de modification a pour objet de concrétiser la proposition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, à laquelle la Commission du Règlement se rallie.

**II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT**

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que modifiée comme suit:

*

**PROPOSITION DE MODIFICATION
de l'article 16 du Règlement de la Chambre des Députés**

Article unique.— A l'article 16 il est ajouté un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit:

„Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques.“

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Le Rapporteur,
François BAUSCH

Le Président,
Gast. GIBERYEN

